



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°3
Réunion du 7 janvier 2021

Président : Monsieur ADGE Jacques

Présents : Messieurs CAMART Joel, DJAMMEN NZEPA Ferdinand, MAURICE Gilles.

Excusés : Messieurs ANESI Yves, VAILLANT Jean Pierre.

Assistent : Messieurs GENIEZ Christophe (Directeur général), LEDENTU Damien (Directeur général délégué) et RAVENEAU Jérémy (Juriste)

Les missions de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales sont régies par l'article 16 des Statuts de la L.F.O. qui prévoit :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil, et toute observation, relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ».

La séance du jour a, entre autres, pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures réceptionnées, dans le cadre,

- De l'élection au comité de direction de la L.F.O. ;
- De l'élection de la délégation Occitanie aux assemblées générales de la F.F.F. et de la L.F.A.

I. ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DE LA L.F.O.

L'article 13.1 des Statuts de la L.F.O. dispose que,

- « Le Comité de direction est composé de trente-trois (33) membres, à savoir :
- les douze (12) Présidents de District, membres de droit,
- le représentant des clubs des championnats nationaux élus par ses pairs dans les conditions prévues à l'article 12.5.6, membre de droit,
- seize (16) membres n'appartenant pas à un comité directeur de District,
- un arbitre, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur, répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin. »

La Commission constate que deux listes candidates ont été reçues par le secrétariat de la Ligue,

- Une liste conduite par M. Arnaud DALLA PRIA – « Occitanie Unie »
- Une liste conduite par M. Jean Claude COUAILLES – « Collectif Occitanie Football » ;

A. LISTE « OCCITANIE UNIE » PRESENTÉE PAR M. ARNAUD DALLA PRIA

1. Examen de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 décembre 2020.

La liste se compose, dans le respect de l'article 13.1 susmentionné, de 20 membres (ci-après détaillés) parmi lesquels sont désignés un Président (tête de liste), un Président délégué, une Secrétaire Générale et une Secrétaire Générale adjointe, une Trésorière et un Trésorier adjoint, un arbitre, un éducateur, un médecin et au moins une licenciée :

- M. Arnaud DALLA PRIA, licence n°1899651047, Président
- M. David DURUSSEL, licence n°1499534063, Président délégué
- Mme Laurence MARTINEZ, licence n°2544269726, Secrétaire générale
- Mme Véronique GAYRAUD, licence n°9603037417 Trésorière
- Mme Ghislaine SALDANA, licence n°1800118906, Secrétaire générale adjointe
- M. Philippe LAURAIRE, licence n°1420151839, Trésorier adjoint
- Mme Laetitia CHALEIL, licence n°2348041310, Membre licenciée
- M. Azzedine SOUIFI, licence n°2543266412, Arbitre
- M. Jean Bernard BIAU, licence n°170000123, Educateur
- M. Bertrand COLLIN, licence n°2547708607, Médecin
- Mme Zohra AYACHI, licence n°1445321946, Membre
- Mme Sandrine CANCEL, licence n°1899650303, Membre
- M. Michel CAUSSADE, licence n°1820026725, Membre
- Mme Chantal DELOGE, licence n°1896514152, Membre
- M. Frédéric HOSTAINS, licence n°1899651009, Membre
- M. Jean LAVAUD, licence n°1829720890, Membre
- M. Christian SALERES, licence n°1890041861, Membre
- M. Jérôme SEGURA, licence n°1720314405, Membre
- M. Abderraouf ZARABI, licence n°2543516250, Membre
- M. Didier WALASZEK, licence n°1839758160, Membre

En l'état, la Commission constate que la liste a été déposée dans le respect des articles 13.1 et 13.3 des Statuts de la Ligue.

2. Examen des conditions générales d'éligibilité

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité, régies par l'article 13.2.1 des Statuts de la L.F.O., prévoyant que :

« Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe. Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles ».

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

3. Examen des conditions particulières d'éligibilité

Arbitre

La Commission, après avoir rappelé les conditions particulières d'éligibilité pour le candidat arbitre, régies par l'article 13.2.2.a des Statuts de la L.F.O., prévoyant que :

« L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative ».

Considérant que la Commission de céans, après étude du dossier de candidature de M. Azzedine SOUIFI, constate que ledit candidat,

- Est un arbitre en activité depuis au moins trois (3) saisons ;
- Est membre adhérent de l'U.N.A.F. Occitanie, association régionale représentative des arbitres ;
- A été choisi en concertation avec ladite association.

En l'état, la Commission constate que la candidature est conforme aux conditions d'éligibilité de l'article 13.2.2.a des Statuts de la Ligue.

Educateur

La Commission, après avoir rappelé les conditions particulières d'éligibilité pour le candidat éducateur, régies par l'article 13.2.2.b des Statuts de la L.F.O., prévoyant que :

« L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F. ».

Considérant que la Commission de céans, après étude du dossier de candidature de M. Jean Bernard BIAU, constate que ledit candidat,

- Est licencié et titulaire de diplôme reconnu par l'Etat à savoir le D.E.F. et le B.E.2. ;
- Est membre adhérent de l'A.E.F. Occitanie, association régionale représentative des éducateurs ;
- A été choisi en concertation avec ladite association.

En l'état, la Commission constate que la candidature est conforme aux conditions d'éligibilité de l'article 13.2.2.b des Statuts de la Ligue.

4. Décision

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), déclare :

- **RECEVABLE la liste « Occitanie Unie » présentée par Monsieur Arnaud DALLA PRIA**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

B. LISTE « COLLECTIF OCCITANIE FOOTBALL » PRESENTÉE PAR M. JEAN CLAUDE COUAILLES

1. Examen de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020.

La liste se compose, dans le respect de l'article 13.1 susmentionné, de 20 membres (ci-après détaillés) parmi lesquels sont désignés le Président (tête de liste), le Président délégué, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint, un arbitre, un éducateur, un médecin et une licenciée :

- M. Jean Claude COUAILLES, licence n°1800054207, Président
- M. Jean Claude PRINTANT, licence n°1420920642, Président délégué
- Mme Huguette UHLMANN, licence n°2544919317, Secrétaire générale
- M. Francis ANDREU, licence n°1455319582, Trésorier
- M. Christophe BOURDIN, licence n°2545734180, Secrétaire général adjoint
- M. Kévin LARRIEU, licence n°1856525751, Trésorier adjoint
- Mme Christie CORNUS, licence n°1475322944, Membre licenciée
- Mme Lisa COSTE, licence n°2546145311, Arbitre
- M. M Hamed BELMELIH, licence n°1886517503, Educateur
- M. Jean François CHAPPELLIER, licence n°1405062295, Médecin
- M. Ahmed AIT ALI, licence n°1839734300, Membre
- M. François BARRAU, licence n°9602187989, Membre
- M. Sandryk BITON, licence n°1499533326, Membre
- M. Patrick FERRERES, licence n°2543584106, Membre
- M. Robert GADEA, licence n°1420920634, Membre
- Mme Anita GIMENEZ, licence n°1839732235, Membre
- M. Mario PERES, licence n° 1455311748, Membre
- M. Philippe MAURY, licence n°1866514626, Membre
- Mme Marie France MILHORAT, licence n°1806528527, Membre
- Mme Géraldine ROBERT, licence n°2546518888, Membre

En l'état, la Commission constate que la liste a été déposée dans le respect des articles 13.1 et 13.3 des Statuts de la Ligue.

2. Examen des conditions générales d'éligibilité

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales d'éligibilité, régies par l'article 13.2.1 des Statuts de la L.F.O., prévoyant que :

« Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe. Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant

licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles ».

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

3. Examen des conditions particulières d'éligibilité

Arbitre

La Commission, après avoir rappelé les conditions particulières d'éligibilité pour le candidat arbitre, régies par l'article 13.2.2.a des Statuts de la L.F.O., prévoyant que :

« L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative ».

Considérant que la Commission de céans, après étude du dossier de candidature de madame Lisa COSTE, constate que ladite candidate,

- Est une arbitre en activité depuis au moins trois (3) saisons ;
- Est membre adhérente de l'U.N.A.F. Occitanie, association régionale représentative des arbitres ;
- A été choisie en concertation avec ladite association.

Educateur

La Commission, après avoir rappelé les conditions particulières d'éligibilité pour le candidat éducateur, régies par l'article 13.2.2.b des Statuts de la L.F.O., prévoyant que :

« L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la

Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. [...] Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F. ».

Considérant que la Commission de céans, après étude du dossier de candidature de M. M'Hamed BELMELIH, constate que ledit candidat,

- Est licencié et titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat, à savoir le B.E.F. ;
- Est membre adhérent de l'A.E.F. Occitanie, association régionale représentative des éducateurs ;
- A été choisi en concertation avec ladite association.

4. Décision

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), déclare :

- **RECEVABLE la liste « Collectif Occitanie Football » présentée par Monsieur Jean Claude COUAILLES**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

II. ELECTION DU REPRESENTANT DU FOOTBALL DIVERSIFIE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LFA

A. Candidature de Messieurs Pierre MERCIER et Clément FICHE

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 34 des Statuts de la F.F.F., disposant que,

Article 4 :

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Article 34 al. 2 :

Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- M. Pierre MERCIER, licence n°1801290310, Titulaire
- M. Clément FICHE, licence n° 1896520304, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, cependant, que les deux candidats ne justifient,

- Ni de la qualité de licencié, pour la saison en cours, d'un club de Football Diversifié (Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir, Beach Soccer) ;
- Ni de la qualité de membre d'une commission régionale en charge du Football Diversifié.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **déclare** :

- **IRRECEVABLE la candidature de messieurs Pierre MERCIER et Clément FICHE**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

B. Candidature de Messieurs Bernard PLOMBAT et Michel BERTRAND

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 34 des Statuts de la F.F.F., disposant que,

Article 4 :

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Article 34 al. 2 :

Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- M. Bernard PLOMBAT, licence n°1455311697, Titulaire
- M. Michel BERTRAND, licence n°1405001579, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant que les deux candidats sont membres pour la saison 2020 /2021 de la section Football Diversifié de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de messieurs Bernard PLOMBAT et Michel BERTRAND**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

III. ELECTION DE LA DELEGATION DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE REPRESENTANT LES CLUBS AMATEUR A L'ASSEMBLEE FEDERALE

L'article 7.1 des Statuts de la F.F.F. dispose que,

La délégation représentant les clubs à statut amateur est élue dans les conditions de l'article 6 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.

La Commission rappelle ainsi qu'aucun membre de la délégation n'est membre de droit en ce sens que toute personne souhaitant intégrer ladite délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature, y compris pour les postes de Président de Ligue ou de District, puis être élue par l'Assemblée Générale de la Ligue.

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 6 des Statuts de la F.F.F., disposant que,

Article 4 :

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Article 6 :

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat

national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans. Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

A. Candidatures au titre de Président et de Président délégué de la Ligue

1. Candidature de Messieurs Arnaud DALLA PRIA (Président) et David DURUSSEL (Président délégué)

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Arnaud DALLA PRIA, licence n°1899651047, Titulaire (Président)
- Mme Laurence MARTINEZ, licence n°2544269726, Suppléante (Secrétaire générale)

La Commission constate les candidatures, au titre de Président délégué, suivantes :

- M. David DURUSSEL, licence n°1499534063, Titulaire (Président délégué)
- M. Philippe LAURAIRE, licence n°1420151839, Suppléant (Trésorier adjoint)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que

- Les deux candidats titulaires (Messieurs Arnaud DALLA PRIA et David DURUSSEL) sont bien candidats aux fonctions de Président et Président Délégué de la Ligue ;
- Les deux candidats suppléants (Madame Laurence MARTINEZ et Monsieur Philippe LAURAIRE) sont candidats à des fonctions (respectivement Secrétaire générale et Trésorier adjoint) leur permettant d'accéder à la qualité de membre du Bureau directeur de la Ligue.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de messieurs Arnaud DALLA PRIA (Président) et David DURUSSEL (Président délégué)**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire

de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

2. Candidature de Messieurs Jean Claude COUAILLES (Président) et Jean Claude PRINTANT (Président délégué)

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Jean Claude COUAILLES, licence n°1800054207, Titulaire (Président)
- M. Kévin LARRIEU, licence n°1856525751, Suppléant (Trésorier adjoint)

La Commission constate les candidatures, au titre de Président délégué, suivantes :

- M. Jean Claude PRINTANT, licence n°1420920642, Titulaire (Président délégué)
- M. Christophe BOURDIN, licence n°2545734180, Suppléant (Secrétaire général adjoint)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que

- Les deux candidats titulaires (Messieurs Jean Claude COUAILLES et Jean Claude PRINTANT) sont bien candidats aux fonctions de Président et Président Délégué de la Ligue ;
- Les deux candidats suppléants (Messieurs Kévin LARRIEU et Christophe BOURDIN) sont candidats à des fonctions (respectivement Trésorier adjoint et Secrétaire général adjoint) leur permettant d'accéder à la qualité de membre du Bureau directeur de la Ligue.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de messieurs Jean Claude COUAILLES (Président) et Jean Claude PRINTANT (Président délégué)**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

B. Candidatures au titre de Président de District

1. Candidature de Monsieur Jean Pierre MASSE, Président du district de l'ARIEGE

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Jean Pierre MASSE, licence n°1890044425, Titulaire (Président)
- M. Gérard GONZALEZ, licence n°2543527177, Suppléant (Secrétaire Général)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Jean Pierre MASSE) est bien Président du District et que son suppléant (M. Gérard GONZALEZ) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Secrétaire Général.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE** la candidature de Monsieur Jean Pierre MASSE, Président du district de l'ARIEGE

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

2. Candidature de Monsieur Francis ANJOLRAS, Président du district du GARD-LOZERE

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Francis ANJOLRAS, licence n°1445314220, Titulaire (Président)
- M. Guillaume DATHUEYT, licence n°2543311823, Suppléant (Secrétaire Général)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Francis ANJOLRAS) est bien Président du District et que son suppléant (M. Guillaume DATHUEYT) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Secrétaire Général.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Francis ANJOLRAS, Président du district du GARD-LOZERE**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

3. Candidature de Monsieur Claude REQUENA, Président du district du GERS

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Claude REQUENA, licence n°1890045713, Titulaire (Président)
- M. Guy GLARIA, licence n°1800245217, Suppléant (Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Claude REQUENA) est bien Président du District et que son suppléant (M. Guy GLARIA) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Président délégué.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Claude REQUENA, Président du district du GERS**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

4. Candidature de Monsieur Jean-Marc SENTEIN, Président du district de HAUTE-GARONNE

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Jean-Marc SENTEIN, licence n° 1839732490, Titulaire (Président)
- M. Richard GIUSEPPIN, licence n° 1800441500, Suppléant (Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Jean-Marc SENTEIN) est bien Président du District et que son suppléant (M. Richard GIUSEPPIN) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Président délégué.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Jean-Marc SENTEIN, Président du district de HAUTE-GARONNE**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

5. Candidature de Monsieur Rene LATAPIE, Président du district des HAUTES-PYRENEES

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Rene LATAPIE, licence n° 1856512218, Titulaire (Président)
- Mme Nicole ISAC, licence n° 1890092536, Suppléante (Trésorière)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Rene LATAPIE) est bien Président du District et que sa suppléante (Mme Nicole ISAC) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Trésorière.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Rene LATAPIE, Président du district des HAUTES-PYRENEES**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

6. Candidature de Monsieur David BLATTES, Président du district de l'HERAULT

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. David BLATTES, licence n° 2544314298, Titulaire (Président)
- M. Didier MAS, licence n° 1405002724, Suppléant (Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. David BLATTES) est bien Président du District et que son suppléant (M. Didier MAS) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Président délégué.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur David BLATTES, Président du district de l'HERAULT**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

7. Candidature de Monsieur Serge MARTIN, Président du district du LOT

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Serge MARTIN, licence n° 1829728808, Titulaire (Président)
- M. Michel LASFARGUES, licence n° 1890045934, Suppléant (Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Serge MARTIN) est bien Président du District et que son suppléant (M. Michel LASFARGUES) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Président délégué.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Serge MARTIN, Président du district du LOT**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

8. Candidature de Monsieur Raphael CARRUS, Président du district du TARN

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Raphael CARRUS, licence n° 1899650389, Titulaire (Président)
- M. Stephane DELPRAT, licence n° 1899651247, Suppléant (Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Raphael CARRUS) est bien Président du District et que son suppléant (M. Stephane DELPRAT) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Président délégué.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Raphael CARRUS, Président du district du TARN**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

9. Candidature de Monsieur Jerome BOSCARI, Président du district du TARN-ET-GARONNE

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. Jerome BOSCARI, licence n° 1899651453, Titulaire (Président)
- M. Alexandre MOUEDDEB TROJET, licence n° 1810799716, Suppléant (Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat titulaire (M. Jerome BOSCARI) est bien Président du District et que son suppléant (M. Alexandre MOUEDDEB TROJET) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Président délégué.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE la candidature de Monsieur Jerome BOSCARI, Président du district du TARN-ET-GARONNE**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

10. Constat d'absence de candidature

La Commission constate, après ouverture de l'ensemble des courriers recommandés avec avis de réception à sa disposition, l'absence de candidature des Présidents des Districts suivants :

- District de l'Aude : M. Pierre MICHEAU, licence n°1475311740 ;
- District de l'AVEYRON : M. Pierre BOURDET, licence n°1846526883 ;
- District des PYRENEES-ORIENTALES : M. Eric WATTELLIER, licence n°1455321428.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- Lesdits Présidents de District ne pourront être élus par l'Assemblée Générale de la Ligue
- Lesdits Présidents de District ne pourront intégrer la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

C. Candidatures au titre de délégué par tranche de 50 000 licenciés

1. Candidature de Monsieur Serge GOMEZ et Madame Anne Marie DENAT

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 02 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- M. Serge GOMEZ, licence n° 170008331, Titulaire
- Mme Anne Marie DENAT, licence n°1829723188, Suppléante

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Monsieur Serge GOMEZ et Madame Anne MARIE DENAT**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

2. Candidature de Monsieur Michel CAUSSADE et Monsieur Jean Bernard BIAU

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- M. Michel CAUSSADE, licence n° 1820026725, Titulaire
- M. Jean Bernard BIAU, licence n°170000123, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Monsieur Michel CAUSSADE et Monsieur Jean Bernard BIAU**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

3. Candidature de Madame Géraldine ROBERT et Monsieur M'Hamed BELMELIH

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Géraldine ROBERT, licence n°2546518888, Titulaire
- M. M Hamed BELMELIH, licence n°1886517503, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Madame Géraldine ROBERT et Monsieur M'Hamed BELMELIH**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

4. Candidature de Madame Huguette UHLMANN et Madame Marie France MILHORAT

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Huguette UHLMANN, licence n°2544919317, Titulaire
- Mme Marie France MILHORAT, licence n°1806528527, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Madame Huguette UHLMANN et Madame Marie France MILHORAT**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

5. Candidature de Monsieur Francis ANDREU et Monsieur Patrick FERRERES

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- M. Francis ANDREU, licence n°1455319582, Titulaire
- M. Patrick FERRERES, licence n°2543584106, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Monsieur Francis ANDREU et Monsieur Patrick FERRERES**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

6. Candidature de Madame Véronique GAYRAUD et Madame Laetitia CHALEIL

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Véronique GAYRAUD, licence n°9603037417, Titulaire
- Mme Laetitia CHALEIL, licence n°2348041310, Suppléante

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Madame Véronique GAYRAUD et Madame Laetitia CHALEIL**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

7. Candidature de Madame Ghislaine SALDANA et Monsieur Christian SALERES

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2020, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Ghislaine SALDANA, licence n°1800118906, Titulaire
- M. Christian SALERES, licence n°1890041861, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- **RECEVABLE les candidatures de Madame Ghislaine SALDANA et Monsieur Christian SALERES**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

XXXX XXXX XXXX

D. Candidature au titre de représentant des clubs participant aux championnats nationaux libres seniors

La Commission constate, après ouverture de l'ensemble des courriers recommandés avec avis de réception à sa disposition, l'absence de candidature à la fonction de délégué représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres.

La Commission, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (*messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission*), **déclare** :

- Aucun candidat ne pourra être élu par l'Assemblée Générale de la Ligue dans le cadre de la délégation de la Ligue pour l'Assemblée Fédérale.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

IV. DECISIONS DIVERSES DE LA COMMISSION

A. Liste des membres de l'Assemblée générale

La Commission décide de fournir aux deux candidats à l'élection au comité de direction de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les meilleurs délais, la liste des membres de l'Assemblée Générale, à savoir les Clubs de Ligue et les Délégation représentant les clubs de district.

B. Campagne électorale

La Commission décide que les candidats à l'élection au comité de direction de la Ligue de Football d'Occitanie seront invités à transmettre une profession de foi qui sera publiée sur le site internet de la Ligue.

Pour ce faire, il est demandé aux candidats de transmettre au plus tard pour le 15 janvier 2021 une profession de foi au format PDF au service administratif de la Ligue. Ladite profession de foi ne devra toutefois contenir qu'un maximum de trois pages.

C. Assemblée générale du 30 janvier 2021

La Commission, au vu des conditions et restrictions sanitaires actuelles, propose la tenue de l'Assemblée générale par voie dématérialisée.

A ce titre, le lundi 11 janvier 2021, à 14h30, la Commission invite les deux candidats à l'élection du Comité de direction de la Ligue (ou un représentant désigné par chacun), à une visioconférence de présentation de l'outil informatique qui sera utilisé dans le cadre de l'Assemblée Générale.

A cette occasion, il sera également procédé à un tirage au sort de l'ordre de passage des présentations orales devant l'Assemblée générale des deux candidats. La Commission décide ainsi qu'il sera autorisé un temps de paroles de 3 minutes maximum par candidat.

Le Secrétaire de séance

Ferdinand DJAMMEN NZEPA



Le Président

Jacques ADGE

